

ARRETE DU MAIRE

N° 327/22 du 17 JUIN 2022

Réglementant provisoirement la circulation sur la rue des Cerisiers Bleus (VU345) à Robinson,
Ville du Mont-Dore.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté n°295/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Considérant qu'il importe de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération.

ARRETE

Article 1 – En raison d'un glissement de terrain le long de la rue des Cerisiers Bleus, au droit du lot 40 du lotissement les Hauts de Robinson, la chaussée est réduite à un sens de circulation aux conditions suivantes :

- Les véhicules circulant montant sont prioritaires,
- La signalisation verticale réglementaire est constituée de panneaux de pré signalisation de type :
 - C18 au droit de la limite du lot 29 du lotissement Les Hauts de Robinson (dans la montée) ;
 - A3b à 30 mètres avant le panneau C18 ;
 - B15 au droit du lot 52 du lotissement Les Hauts de Robinson (dans la descente) ;
 - A3a à 30 mètres avant le panneau B15 ;
 - Panneau Limitation de tonnage 3.5 t au droit du lot 25 du lotissement Les Hauts de Robinson (dans la montée) ;

Article 2 – La signalisation correspondante sera mis en place par la direction des services techniques et de proximité de la Ville du Mont-Dore et les usagers devront scrupuleusement s'y conformer.

Article 3 – La circulation des véhicules pesant plus de 3,5 tonnes est interdite au droit du lot 40 du lotissement Les Hauts de Robinson.

Article 4 – Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie.

Article 6 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de « Saint-Michel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
et de Proximité

Thierry MARTINEZ



AMPLIATIONS

Gendarmerie de Saint-Michel	1
D.S.T.P (affichage).....	1
Police municipale	1
S.A.G (registre).....	1